

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....	Page	Page
1/12	12/6/2019	dans la province Kirundo en faveur de la coopérative Twiyubake Neza.....	1268
Loi organique portant missions, organisation et fonctionnement du conseil supérieur des parquets ..		760/1077/2019	11/06/2019
.....	1253	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Ruyaga dans la province Cibitoke en faveur de la coopérative minière de Ruyaga (COMIRU-RUYAGA)	1269
1/13	12/6/ 2019	760/1079/2019	11/06/2019
Loi organique portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature	1256	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nzibariba dans la province Karusi en faveur de la coopérative tube Heza-Buhiga	1271
550/1034	06/06/2019	760/1080/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « Fondation SIMBARE pour l'action sociale et le développement» (FOSASOD)	1260	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle du moellon et de latérite sur le site Kimina dans la province Bujumbura en faveur de la coopérative COEMK.....	1272
760/1036/2019	06/6/2019	760/1081/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément n° 43/2017 du 08 mai 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Kidunduri dans la province Kayanza en faveur de la coopérative de développement populaire, CDP en sigle.....	1261	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Busongo II dans la province Bubanza en faveur de la coopérative pour la protection de l'environnement, l'exploitation des moellons et le curage des rivières (COPEEMCR).....	1274
760/1037/2019	06/6/2019	760/1082/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°07/2017 du 30 janvier 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de cassitérite sur le site Rutanganyika dans la province Gitega en faveur de la coopérative Dukorerehamwe	1262	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle du moellon et de latérite et sur le site Nyarusagamba III dans la province Bujumbura en faveur de la société C.G..I.	1275
760/1047/2019	06/6/2019	760/1086/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de terre rouge sur le site Nyakara dans la province Rumonge en faveur de la coopérative Mashakiro	1264	Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°63/2016 du 27 décembre 2016 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site NYENGABO dans la province Kirundo en faveur de la coopérative TWIMENYE.....	1277
720/540/1054	6/6/2019	760/1087/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des modalités de mise en œuvre du projet de modernisation des services de contrôle technique automobile et de l'octroi des permis de transport	1265	Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°59/2016 du 29 novembre 2016 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Musito dans la province Kirundo en faveur de la coopérative Twisuganye.....	1278
530/1060	10/6/2019	760/1089/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant agrément et octroi de la personnalité civile de la formation politique dénommée « front populaire national-Imboneza» « F.P.N-IMBONEZA » en sigle.	1267	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Nkondo iii dans la province Ruyigi en faveur de la	
760/1075/2019	11/6/2019		
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Songore			

coopérative minière de Kinyinya (COMIKI) .. 1280	
760/1090/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du Coltan, sur le site Nyangoma dans la province Bubanza en faveur de la coopérative minière Shishikara..... 1281	
760/1092/2019	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Kivoga dans la province Kirundo en faveur de la coopérative minière de Kirundo (COMIKI).... 1283	

215/1096	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant révocations d'un brigadier de la police nationale du Burundi 1284	
215/1097	11/06/2019
Ordonnance ministérielle portant révocations d'un brigadier de la police nationale du Burundi 1285	
620 /1103	13/06/2019
Ordonnance ministérielle portant agrément de certaines écoles fondamentales privées..... 1285	
550//1155	14/06/ 2019
Ordonnance ministérielle portant procédure et mode d'élection de certains membres des conseils supérieurs de la magistrature et des parquets... 1286	

B.SOCIETES COMMERCIALES

-Bilan de la Banque de Crédit de Bujumbura S.M. 1288	
-Fondation Burundi CANADA QUEBEC inc..... 1292	
-Arrêt RCCB 366 1293	
-Arrêt RCCB 367..... 1294	

C. DIVERS

-Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Doriane 1296	
-Décision portant autorisation de changement de nom de NAHIMANA Ramadhani..... 1296	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'IRAKOZE Kelly Jacqueline 1297	
-Décision portant autorisation de changement de nom de MIGISHA Eddyne Princesse..... 1297	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'INEZA Lyse Tiéna 1297	
-Décision portant autorisation de changement de nom de RUGONUMUGABO Barthazar..... 1297	
-Décision portant autorisation e changement de nom d'INEZA Marina..... 1299	
-Décision portant autorisation de changement de nom GASUKU Sarah..... 1299	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'ININAHAZWE Alice 1300	
-Décision portant autorisation de changement de nom de GIRIZINA Guénaël 1300	
-Décision portant autorisation de changement de nom de HARERIMANA Chanisse 1301	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'ITANGITEKA Marlyne Marielle..... 1301	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'IRAKOZE RURAKAMVYE Aurly 1302	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'ANTANNA Labana Naiga 1302	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'ITEKA Kennie Guen 1303	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'Eva-Arnyy-Aleck..... 1303	
-Décision portant autorisation de changement de nom d'IRATUGABIYE Flavia AlexiaVéronique..... 1304	
-Assignation à domicile inconnu de Wolfram Mining and Processing 1304	
-Assignation à domicile inconnu de NDUWAYEZU Christian..... 1304	
-Signification de jugement à domicile inconnu de NDUWIMANA Amidu 1305	
-Signification du jugement à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Omar 1305	
-Signification de jugement à domicile inconnu de BUTOYI Amidu 1305	
-Signification à domicile inconnu de NIYOYITUNGIYE Albert..... 1306	
-Assignation de jugement à domicile inconnu MUNEZERO Jeanine 1306	
-Signification de jugement à domicile inconnu de NSHIMIRIMANA Joselyne 1307	
-Signification à domicile inconnu de BARUTWANAYO Audace 1307	
-Signification à domicile inconnu d'IRAMBONA Suzanne 1307	
-Signification à domicile inconnu de NTAHIZANIYE Safiriyana 1308	
-Assignation à domicile inconnu UWAMAHORO Grâce 1308	

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI ORGANIQUE N° 1/12 DU 12/06/2019 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES PARQUETS

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Revu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce jour par la loi n°1/01 du 20 janvier 2006; /

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle RCCB367du 03 juin 2019;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des parquets ci-après dénommé « *le Conseil* » ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

Article 2

Le Conseil supérieur des parquets veille au bon fonctionnement du Ministère public et à la discipline des Magistrats du Ministère public, de ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant la justice dans ses attributions ou de ceux en détachement en provenance du Ministère public.

Chapitre II

Des missions

Article 3

Le Conseil supérieur des parquets exerce les missions suivantes:

- 1° donner un avis motivé, de sa propre initiative ou à la demande des autorités habilitées, sur toute question intéressant le fonctionnement du parquet ainsi que le régime disciplinaire des magistrats du Ministère public;
- 2° statuer sur les recours en matière de notation, de mesures disciplinaires et sur toute réclamation concernant la carrière, introduits par les magistrats du Ministère public, ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant

la justice dans ses attributions ou ceux en détachement en provenance du ministère public;

- 3° examiner les rapports d'activités et en formuler des recommandations pour l'amélioration des performances du Ministère public;
- 4° formuler des recommandations sur toutes les questions qui intéressent l'organisation et les activités du Ministère public;
- 5° assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique pénale nationale, dans le respect des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre l'impunité;
- 6° donner des avis en matière de nomination à titre définitif et d'avancement de grade des magistrats du Ministère public ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire;
- 7° statuer sur des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats du Ministère public;
- 8° produire une fois par an un rapport sur les activités du Ministère public.

Le rapport est publié au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web du Conseil.

Chapitre III

De l'organisation

Article 4

Le Conseil dispose d'un Secrétariat permanent qu'il partage avec le Conseil Supérieur de la Magistrature composé d'autant de cellules que de besoin.

Article 5

Le Secrétariat permanent du Conseil est assuré par un Secrétaire permanent assisté d'autant de conseillers que de besoin et d'un personnel d'appui. Le Secrétaire permanent et les conseillers sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Un décret d'application détermine les conditions de travail des cadres et agents du Secrétariat permanent du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire permanent, l'intérim est assuré par le conseiller le plus ancien dans le grade.

Article 6

Le Secrétaire permanent du Conseil, l'Inspecteur général de la justice, les responsables ayant l'organisation judiciaire et la protection civique dans leurs attributions peuvent assister aux réunions

du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

Le Conseil peut également inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert.

Article 7

Le Secrétariat permanent du conseil est chargé notamment de :

- 1° la mise en état des dossiers à soumettre au Conseil;
- 2° la transmission des invitations aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
- 3° l'établissement du projet d'ordre du jour des sessions du conseil;
- 4° la formulation des avis et considérations à l'intention du Conseil sur des correspondances lui adressées;
- 5° la rédaction des procès-verbaux, des avis et des décisions du Conseil;
- 6° la transmission des copies certifiées conformes des avis et considérations du Conseil à qui de droit;
- 7° la tenue et la conservation des dossiers du Conseil;
- 8° l'enregistrement et l'instruction préliminaire des plaintes et des recours des Magistrats du Ministère public ainsi que des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman;
- 9° La préparation et l'exécution du budget du Conseil.

Le secrétariat permanent exerce ses missions en étroite collaboration avec les autres services concernés du Ministère ayant la justice dans ses attributions.

Chapitre IV

De la composition et des modalités de désignation des membres

Section 1

De la composition

Article 8

Le Conseil supérieur des parquets est équilibré sur le plan ethnique, régional et genre.

Article 9

Outre le Ministre ayant la justice dans ses attributions, le Procureur général de la République et l'Auditeur général qui sont membres de droit, le Conseil comprend:

- 1° cinq magistrats des parquets généraux ;
- 2° quatre magistrats des parquets ;
- 3° un membre exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

La présidence du Conseil est assurée par le Ministre

ayant la justice dans ses attributions et la vice-présidence par le Procureur général de la République.

Section 2

De la désignation, du mandat et du remplacement des membres du Conseil

Article 10

Les membres de la première et de la deuxième catégorie sont élus par leurs pairs. La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 11

Le membre du Conseil de la troisième catégorie est proposé pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 12

Les membres du Conseil issus des trois catégories sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Article 13

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 14

Le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme normal en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité permanente définitive constatée par une commission médicale, de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné.

La vacance est constatée par le Conseil.

Article 15

Lorsqu'une vacance survient avant la date normale de l'expiration du mandat d'un membre élu, il est procédé à de nouvelles élections.

Le remplacement du membre de la troisième catégorie suit la même procédure que celle suivie lors de sa désignation.

Le membre ainsi désigné ou élu est nommé conformément à l'article 12 de la présente loi. Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 16

Pour être élu membre du Conseil, les magistrats candidats doivent remplir les conditions ci-après:

- 1° avoir au moins le grade statutaire de Procureur pour les membres de la première et de la deuxième catégorie;
- 2° n'avoir pas encouru de sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le scrutin;
- 3° ne pas être membre des organes dirigeants d'un

syndicat depuis au moins trois ans;

- 4° avoir été coté au moins «Très Bon» au cours des trois dernières années précédant le scrutin;
- 5° être reconnu pour son intégrité morale, son impartialité et son indépendance ;
- 6° ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 17

Est frappé d'incapacité électorale:

- 1° le magistrat placé en position de disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire;
- 2° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat politique;
- 3° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat public en dehors du Ministère de la Justice;
- 4° le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire;
- 5° le magistrat mis à la retraite.

Chapitre V

Du fonctionnement

Article 18

Le Conseil est présidé par le Ministre ayant la justice dans ses attributions, ou en cas d'empêchement, par le Procureur général de la République.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président.

Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque six membres au moins en font la demande par écrit.

Article 19

Les membres du Conseil sont individuellement invités par écrit quinze jours au moins avant la date de la session.

Toute invitation à la session est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que les documents de travail, s'il échet.

Article 20

Les sessions du Conseil ne se tiennent valablement que si au moins sept des membres sont présents.

Article 21

Si le quorum fixé à l'article 20 n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président du Conseil convoque une nouvelle session dans les quinze jours qui suivent.

La session convoquée dans ces conditions se tient quel que soit le nombre des membres du Conseil présents.

Article 22

En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par le Conseil, il est procédé à son remplacement.

Article 23

Est tenu de se récuser, tout membre du Conseil qui:

- 1° est parent ou allié jusqu'au troisième degré du magistrat qui fait l'objet de la délibération;
- 2° a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans le dossier du magistrat dont le Conseil examine la situation;
- 3° a émis un avis ou a jugé l'affaire qui est soumise au Conseil.

Le requérant peut récuser un membre du Conseil se trouvant dans l'un des cas décrits à l'alinéa précédent, à l'exception du Président.

Article 24

Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, un membre du Conseil convaincu de violation du secret du délibéré, est exclu de ce dernier.

Article 25

La participation aux sessions du Conseil donne droit à des jetons de présence qui sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la justice et les finances dans leurs attributions.

Article 26

Les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance.

Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à l'encontre d'un membre du Conseil en raison d'une opinion qu'il défend ou aurait défendue au cours d'une session.

Article 27

Le Conseil prend ses décisions par consensus. En l'absence du consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la session est prépondérante.

Article 28

Les avis et les décisions du Conseil sont motivés en fait et en droit.

Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, en cas d'erreur manifeste, le Conseil révisé ses décisions.

Article 29

Les avis et les décisions du Conseil sont signés par tous les membres ayant participé à la session.

Ils sont inscrits dans un registre ad hoc coté et paraphé à chaque page de la première à la dernière par le Secrétaire permanent.

Les copies certifiées conformes des avis et des décisions du Conseil sont notifiées aux intéressés par le Secrétariat permanent.

Chapitre VI

De la procédure suivie devant le conseil

Article 30

Excepté les cas de saisine d'office, la procédure suivie devant le Conseil est écrite.

Article 31

La saisine du Conseil est adressée au Président. La requête est déposée au Secrétariat permanent contre accusé de réception.

Article 32

Le délai de recours en matière de notation est de trente jours francs comptés de la date de la réception du bulletin de notation ou en cas d'absence de notation, de la date de la fin du mouvement de notation. Il est de quinze jours francs en matière disciplinaire comptés de la date de la notification de la décision attaquée.

Article 33

Le délai de saisine, du Conseil est fixé à soixante jours francs à dater de la connaissance des faits générateurs de la saisine pour les autres cas.

Article 34

Le Secrétariat permanent du Conseil assure la mise en état des dossiers avant leur transmission au Conseil.

Chapitre VII

Des relations entre le conseil supérieur de la magistrature et le conseil supérieur des parquets

Article 35

Le Conseil supérieur des parquets collabore avec le

Conseil supérieur de la magistrature à travers le mécanisme de formation en plénière sur des questions générales relatives au bon fonctionnement de la justice.

Article 36

La session en formation plénière se tient à la demande du Ministre ayant la justice dans ses attributions. La session est dirigée par le Président du Conseil supérieur de la Magistrature et le Ministre ayant la justice dans ses attributions en assure le secrétariat.

Article 37

La session en formation plénière est sanctionnée par un communiqué rendu public par le Secrétaire permanent du Conseil.

Les décisions prises sont exécutoires.

Chapitre VII

Des dispositions finales

Article 38

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 39

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

LOI ORGANIQUE N°1/13 DU 12/06/2019 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Revu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée par la Loi n°1/01 du 20 janvier 2006 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'Arrêt RCCB 336 du 03 juin 2019 rendu par la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ci-après désigné «*le Conseil*» ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

Article 2

Le Conseil supérieur de la magistrature est la plus haute instance chargée de veiller à la bonne administration de la justice et à la discipline des magistrats du siège, de ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant la justice dans ses attributions ou de ceux en détachement.

Le Conseil est le garant du respect de

l'indépendance fonctionnelle et matérielle des magistrats du siège.

Chapitre II Des missions

Article 3

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil exerce les missions suivantes:

- 1° veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République;
- 2° assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de justice, dans le suivi de la situation du pays en matière judiciaire et de respect des droits de l'homme ainsi que dans l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité;
- 3° donner des avis en matière de nomination aux fonctions judiciaires visées à l'article 192 point 9 de la Constitution après concertation avec le bureau du Conseil supérieur des parquets en ce qui est du Ministère public;
- 4° donner des avis en matière de nomination à titre définitif et d'avancement de grade des magistrats du siège, ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant la justice dans ses attributions ou ceux en détachement ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire;
- 5° statuer sur les recours en matière de notation, de mesures disciplinaires et sur toute réclamation concernant la carrière, introduits par les magistrats du siège, ceux en activité auprès des services centraux du Ministère ayant la justice dans ses. Attributions ou ceux en détachement;
- 6° statué sur les plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats du siège;
- 7° produire une fois par an un rapport sur l'état de la justice. Le rapport est publié au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web du Conseil.

Chapitre III De l'organisation

Article 4

Le Conseil dispose d'un Secrétariat permanent qu'il partage avec le Conseil Supérieur des parquets composé d'autant de cellules que de besoin.

Article 5

Le Secrétariat permanent du Conseil est assuré par un Secrétaire permanent assisté d'autant de conseillers que de besoin et d'un personnel d'appui.

Le Secrétaire permanent et les conseillers sont nommés par le Président de la République sur

proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Un décret détermine les conditions de travail des cadres et agents du Secrétariat permanent du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire permanent, l'intérim est assuré par le conseiller le plus ancien dans le grade.

Article 6

Le Secrétaire permanent du Conseil, l'Inspecteur général de la justice, les responsables ayant l'organisation judiciaire et la protection civique dans leurs attributions peuvent assister aux réunions du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

Le Conseil peut également inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert.

Article 7

Le Secrétariat permanent est chargé notamment de :

- 1° la mise en état des dossiers à soumettre au Conseil;
- 2° la transmission des invitations aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
- 3° l'établissement du projet de l'ordre du jour des sessions;
- 4° la formulation des avis et considérations à l'intention du Conseil sur des correspondances lui adressées;
- 5° la rédaction des procès-verbaux, des avis et des décisions du Conseil;
- 6° la transmission des copies certifiées conformes des avis et considérations du Conseil à qui de droit;
- 7° la tenue et la conservation des dossiers du Conseil;
- 8° l'enregistrement et l'instruction-préliminaire des plaintes et des recours des magistrats du siège ainsi que des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman;
- 9° la préparation et l'exécution du budget du Conseil.

Le Secrétariat permanent exerce ses missions en étroite collaboration avec les autres services concernés du Ministère ayant la justice dans ses attributions.

Chapitre IV

De la composition et des modalités de désignation des membres

Section 1

De la composition

Article 8

Le Conseil supérieur de la magistrature est

équilibré sur le plan ethnique, régional et genre.

Article 9

Outre le Président de la République, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la Justice respectivement Président, Vice-président et Secrétaire, le Conseil comprend:

- 1° quatre juges des juridictions supérieures;
- 2° deux juges des tribunaux de résidence;
- 3° quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

Section 2

De la désignation, du mandat et du remplacement des membres du Conseil.

Article 10

Les membres de la première et de la deuxième catégorie sont élus par leurs pairs. La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 11

Les membres du Conseil de la troisième catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 12

Les membres du Conseil issus des trois catégories sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Leur nomination est préalablement soumise à l'approbation du Sénat.

Article 13

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins trente jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 14

Le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme normal en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité permanente définitive à exercer cette fonction constatée par une commission médicale, de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné.

La vacance est constatée par le Conseil.

Article 15

Lorsqu'une vacance survient avant la date normale de l'expiration du mandat d'un membre élu, il est procédé à de nouvelles élections.

Le remplacement d'un membre de la troisième catégorie suit la même procédure que celle suivie lors de sa désignation.

Le membre ainsi désigné ou élu est nommé conformément à l'article 12 de la présente loi. Il

achève le mandat de son prédécesseur.

Article 16

Pour être élu membre du Conseil, les magistrats candidats doivent remplir les conditions ci-après:

- 1° avoir au moins le grade statutaire de Président du Tribunal de Grande Instance pour les membres de la première et -de la deuxième catégorie;
- 2° n'avoir pas encouru de sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le scrutin;
- 3° ne pas être membre des organes dirigeants d'un syndicat depuis au moins 3 ans.
- 4° avoir été coté au moins «Très Bon» au cours des trois années précédant le scrutin ;
- 5° être reconnu pour son intégrité morale, son impartialité et son indépendance ;
- 6° ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 17

Est frappé d'Incapacité électorale:

- 1° le magistrat placé en position de disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire;
- 2° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat politique;
- 3° le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat public en dehors du Ministère de la Justice;
- 4° le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire ;
- 5° le magistrat mis à la retraite.

Chapitre V

Du fonctionnement

Article 18

Le Conseil est présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président de la Cour suprême.

Le Ministre de la Justice en assure le Secrétariat.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président.

Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque sept membres au moins en font la demande par écrit.

Article 19

Les membres du Conseil sont individuellement invités par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Toute invitation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que de tous les documents de

travail, s'il échet.

Article 20

Les sessions du Conseil ne se tiennent valablement que si au moins sept des membres sont présents.

Article 21

Si le quorum fixé à l'article 20 n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président du Conseil convoque une nouvelle session dans les quinze jours qui suivent.

La session convoquée dans ces conditions se tient quel que soit le nombre des membres du Conseil présents,

Article 22

En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par le Conseil, il est procédé à son remplacement.

Article 23

Est tenu de se récuser, tout membre du Conseil qui :

- 1° est parent ou allié jusqu'au troisième degré du magistrat qui fait l'objet de la délibération;
- 2° a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans le dossier du magistrat dont le Conseil examine la situation;
- 3° a émis un avis ou a jugé l'affaire qui est soumise au Conseil.

Le requérant peut récuser un membre du Conseil se trouvant dans l'un des cas décrits à l'alinéa précédent, à l'exception du Président.

Article 24

Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, un membre du Conseil convaincu de violation du secret du délibéré est exclu de ce dernier.

Article 25

La participation aux sessions du Conseil donne droit à des jetons de présence qui sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la justice et les finances dans leurs attributions.

Article 26

Les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance.

Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à l'encontre d'un membre du Conseil en raison d'une opinion qu'il défend ou aurait défendue au cours d'une session.

Article 27

Le Conseil prend ses décisions par consensus. En l'absence du consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la

session est prépondérante.

Article 28

Les avis et les décisions du Conseil sont motivés en fait et en droit.

Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, en cas d'erreur manifeste, le Conseil révisé ses décisions.

Article 29

Les avis et les décisions du Conseil sont signés par tous les membres ayant participé à la session.

Ils sont inscrits dans un registre ad hoc coté et paraphé à chaque page de la première à la dernière par le Secrétaire permanent.

Les copies certifiées conformes des avis et des décisions du Conseil sont notifiées aux intéressés par le Secrétariat permanent.

Chapitre VI

De la procédure suivie devant le conseil

Article 30

Excepté les cas de saisine d'office, la procédure suivie devant le Conseil est écrite.

Article 31

La saisine du Conseil est adressée au Président. La requête est déposée au Secrétariat permanent contre accusé de réception.

Article 32

Le délai de recours en matière de notation est de trente jours francs comptés de la date de la réception du bulletin de notation ou en cas d'absence de notation, de la date de la fin du mouvement de notation. Il est de quinze jours francs en matière disciplinaire comptés de la date de la notification de la décision attaquée.

Article 33

Le délai de saisine du Conseil est fixé à soixante jours francs à dater de la connaissance des faits générateurs de la saisine pour les autres cas.

Article 34

Le Secrétariat permanent du Conseil assure la mise en état des dossiers avant leur transmission au Conseil.

Chapitre VII

Des relations entre le conseil supérieur de la magistrature et le conseil supérieur des parquets

Article 35

Le Conseil supérieur de la magistrature collabore avec le Conseil supérieur des parquets à travers le mécanisme de formation de plénière sur des questions générales relatives au bon fonctionnement de la justice.

Article 36

La session en formation plénière se tient à la demande du Ministre ayant la justice dans ses attributions. La session est dirigée par le Président du Conseil supérieur de la Magistrature, en cas d'empêchement par le Vice-président, et le Ministre de la Justice en assure le secrétariat.

Article 37

La session en formation plénière est sanctionnée par un communiqué rendu public par le Secrétaire permanent du Conseil.

Les décisions prises sont exécutoires.

Chapitre VIII**Des dispositions finales**

Article 38

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 39

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civile
et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1034
DU 06/06/2019 PORTANT AGREMENT DE LA
FONDATION DENOMMEE « FONDATION
SIMBARE POUR L'ACTION SOCIALE ET LE
DEVELOPPEMENT » (FOSASOD)**

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civile
et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les
établissements d'utilité publique ou fondation ;

Vu la demande d'agrément introduite le 18/02/2019
par Monsieur NZEYIMANA André, Représentant
Légal de la Fondation «**FONDATION SIMBARE
POUR L'ACTION SOCIALE ET LE
DEVELOPPEMENT**» (FOSASOD);

Attendu que la vérification du dossier produit par
l'intéressé prouve que la Fondation remplit les
conditions exigées par le Décret ci-haut cité pour
être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée «**FONDATION
SIMBARE POUR L'ACTION SOCIALE ET LE
DEVELOPPEMENT**» (FOSASOD) est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il
pourra être transféré à tout autre endroit sur
décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La Fondation dénommée «**FONDATION
SIMBARE POUR L'ACTION SOCIALE ET LE
DEVELOPPEMENT**» (FOSASOD) a pour objet:

- Soutenir les objectifs humanitaires dans le
domaine de la santé en particulier les maladies
chroniques;
- Promouvoir le développement éducatif de la
jeunesse, ainsi que l'entraide sociale des jeunes
au sein des communautés, à travers notamment
la construction des logements pour les plus
démunis ainsi que l'entretien des
infrastructures;
- Apporter de l'aide aux vulnérables et secourir les
victimes des catastrophes ;
- Contribuer à la prise en charge des personnes
âgées sans ressources;
- Appuyer les initiatives de développement local.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/6/2019

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1036/2019 DU 06/6/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N°
43/2017 DU 08 MAI 2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE
DE LA COLOMBO-TANTALITE SUR LE
SITE KIDUNDURI DANS LA PROVINCE
KAYANZA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT
POPULAIRE, CDP EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative CDP a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 15 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 20 mai 2019 pour le renouvellement de l'agrément n° 43/2017 du 08 mai 2019 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la Colombo-Tantalite sur le site Kidunduri, Colline Kidunduri, Commune Kabarore, Province Kayanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CDP, domiciliée à Kayanza, téléphone 69 300 311/79 133214, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Colombo-Tantalite sur le site Kidunduri, Commune Kabarore, Province Kayanza. Le site Kidunduri d'une superficie de 0,51 ha, se trouve sur le flanc d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après

Article 2

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°32'01,3"	02°50'20,9"
B	29°32'01,8"	02°50'19,2"
C	29°31 '59,1"	02°50'17,8"
D	29°31 '58,4"	02°50'19,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement la Colombo-Tantalite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières

(OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Colombo-Tantalite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 708-884550.144 ouvert à l'IBB/Kayanza sous le nom de Coopérative CDP.

Article 4

La Coopérative CDP paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de

cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US\$).

Article 5

La Coopérative CDP est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative CDP est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative COP est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 09 mai 2019 au 08 mai 2021.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/6/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1037/2019 DU 06/6/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°07/2017 DU 30 JANVIER 2017
OCTROYANT UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
CASSITERITE SUR LE SITE
RUTANGANYIKA DANS LA PROVINCE
GITEGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE DUKOREREHAMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant

modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du

25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative DUKOREREHAMWE a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 21 mars 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 10 avril 2019 pour le renouvellement de l'agrément n° 07/2017 du 30 janvier 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la Cassitérite sur le site Rutanganyika, Colline Rutanganyika, Commune Makebuko, Province Gitega ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUKOREREHAMWE, domiciliée à Makebuko, téléphone 68028441/79927679, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Cassitérite sur le site Rutanganyika, Commune Makebuko, Province Gitega.

Article 2

Le site Rutanganyika d'une superficie de 0,6ha, se trouve sur le franc d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°57'03,6"	3°33'26,9"
B	29°57'02,2"	3°33'26,8"
C	29°57'01,1"	3°33'31,5"
D	29°57'02,7"	3°33'30,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la Cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 00301-0028147-01-09 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de Coopérative DUKOREREHAMWE

Article 4

La Coopérative DUKOREREHAMWE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$)

Article 5

La Coopérative DUKOREREHAMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative DUKOREREHAMWE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative DUKOREREHAMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 30 janvier 2019 au 29 janvier 2021.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/6/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1047/2019 DU 06/6/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE TERRE ROUGE SUR LE
SITE NYAKARA DANS LA PROVINCE
RUMONGE EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE MASHAKIRO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la

Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative MASHAKIRO a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 9 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 15 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de terre rouge sur le site Nyakara, colline Rukinga, commune Rumonge, province Rumonge.

Ordonne

Article 1

La Coopérative MASHAKIRO, domiciliée à Rumonge, téléphone 75406 015/71 255 339, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de terre rouge sur le site Nyakara, colline Rukinga, commune Rumonge, province Rumonge.

Article 2

Le site Nyakara, d'une superficie de 0.13ha, se trouve dans un vallon et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°27'6,0"	3°57'50,5"
B	29°27'5,2"	3°57'50,9"
C	29°27'6,6"	3°57'52,2"
D	29°27'7,1"	3°57'51,7"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la terre rouge sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de terre rouge exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 112981 ouvert à la CECM Rumonge sous le nom de la Coopérative MASHAKIRO.

Article 4

La Coopérative MASHAKIRO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à

assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative MASHAKIRO est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative MASHAKIRO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette

Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/6/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°720/540/1054 DU 6/6/2019
PORTANT FIXATION DES MODALITES DE
MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE
MODERNISATION DES SERVICES DE
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE
ET DE L'OCTROIE DES PERMIS DE
TRANSPORT**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi Cadre n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers,

Vu la Loi n°1/26 du 23 Novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière,

Vu le décret n°100/037 du 1 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant

missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu la Convention de Partenariat Public Privé (PPP) sur le Projet d'Enregistrement des véhicules automobiles immatriculés au Burundi et d'émission de carnets de bord sécurisés, signé le 16 avril 2015 entre les Ministère ayant les Transports et les Finances dans leurs attributions et la société Global Smart Technologies (GST) Burundi S.A,

Ordonnent

Article 1

Contexte et Objet de l'Ordonnance

La présente ordonnance porte sur les services de contrôle technique des véhicules automobiles immatriculés au Burundi, et l'octroi des permis de transport routier intérieur et international au sein du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement en vue de mettre en place un système de base de données fiable et d'améliorer la sécurité de transport routier.

L'opération consiste à permettre le partenariat des services techniques du Ministère en charge des Transports, en l'occurrence l'Office des Transports en Commun (OTRACO) et le Département des Transports Intérieurs Routiers avec un investisseur privé Global Smart Technologies (GST) Burundi

S.A, dans le but de moderniser les équipements de contrôle technique des véhicules automobiles, d'octroyer des certificats de contrôle technique et des permis de transport intérieur et international sécurisés, dans un carnet de bord également sécurisé, conforme aux normes de l'Organisation Internationale (ISO) dont les spécifications techniques et échantillons sont en annexe, ainsi que sur le transfert de cette technologie au: services techniques du Ministère en charge des Transports. Notons que le contrôle technique ici visé, comprend aussi bien le contrôle mécanique que le contrôle de pollution des véhicules.

Article 2

Contenu des prestations

Le Contractant s'engage à fournir, installer et rendre opérationnel les équipements de contrôle technique, à fournir les carnets de bord contenant les certificats de contrôle technique et les permis de transport, selon les spécifications techniques convenues entre les deux parties transférer les équipements et le savoir-faire à l'Administration après la période de 10 (dix) ans à former le personnel affecté aux services techniques du Ministère en charge des Transports cités à l'article 1

Article 3

Financement

Le Financement du projet est assuré par Global Smart Technologies "GST" Burundi S.A..en

partenariat avec le Gouvernement du Burundi, conformément à la convention ci-haut citée.

Article 4

Vente des services.

Le tarif des services rendus et la répartition des revenus entre partenaires sont déterminés selon le tableau mentionné à l'article 8.

Article 5

Révision du tarif

Le tarif pourra être revu en commun accord entre les parties, à condition que: 1) la fluctuation de la monnaie burundaise dépasse un taux de 10 par rapport au taux initial et 2) que le partenaire Global Smart Technologies "GST" Burundi S.A. aura démontré que l'activité n'es' plus financièrement rentable du fait de cette fluctuation.

Article 6

Périodicités du contrôle technique et du contrôle de la Pollution

Le contrôle technique automobile s'effectue selon les périodicités ci-dessous:

1. Une fois l'année pour les véhicules « affaires et promenade» ;
2. Une fois les six (6) mois pour les véhicules assurant le transport rémunéré de personnes;
3. Une fois les six (6) mois pour les véhicules assurant le transport de marchandises

Article 7

Périodicité de l'octroi de l'autorisation de transport

Le permis de transport est octroyé 2 fois par an pour tout véhicule assurant le transport rémunéré de personnes et de marchandises et après acquisition du certificat de contrôle technique.

Article 8

TARIFICATION DES SERVICES ET REPARTITION DES REVENUS ENTRE LES PARTENAIRES

N°	Activités	Caractéristiques du document	Catégorie du véhicule	PRIX (en BIF)			
				Total	GST	OTRACO	OBR
1	Délivrance du Carnet de Bord Sécurisé	Carnet de Bord Sécurisé de 30 Pages (sous forme du Passeport)	Pour Tous les véhicules	38,000	28,500	3,800	5,700
		Carnet de Bord Sécurisé de 30 Pages (sous forme du Passeport)	Pour Tous les véhicules	47,500	34,200	5,700	7,600
2	Contrôle Technique des véhicules	Autocollant Sécurisé à mettre dans le Carnet de bord Sécurisé	MOTOS	22,000	15,000	4,000	3,000
			VOITURE	56,600	28,500	8,100	20,000
			JEEP	68,000	34,200	11,800	22,000
			BUS/Mini Bus	70,000	34,200	12,800	23,000
			COMIONNETTE	85,500	47,500	15,000	23,000
			CAMION/Type Fuso	120,000	60,000	25,000	35,000
			Grand Camion	137,500	65,000	37,500	35,000

			Véhicule Tracté(Trailler)	150,000	70,000	45,000	35,000
3	Délivrance de Permis de Transport (locale)	Autocollant Sécurisé à mettre dans le Carnet de bord Sécurisé	MOTOS	19,000	13,300		5,700
			VOITURE/ JEEP	19,000	13,300		5,700
			Véhicules de 10à 18places assises	19,000	13,300		5,700
			Véhicules de la plus 18 places assises	22,800	15,200		7,600
			COMIONNETTE	22,800	15,200		7,600
			CAMION et Benne (de 3 à 10Tonnes)	45,600	22,800		22,800
			CAMION et Benne (de plus de 10Tonnes)	68,400	28,500		93,900
			Camion remorque	106,400	47,500		58,900
4	Délivrance de Permis de Transport (internationale)	Autocollant Sécurisé à mettre dans le Carnet de bord Sécurisé	VOITURE/ jeep	38,000	18,000		20,000
			Véhicules de 10à 18places assises	40,000	19,000		21,000
			Véhicules de 18à 30places assises	45,000	20,000		25,000
			Véhicules de 30à 60places assises	60,000	25,000		35,000
			Véhicules de la plus 60 places assises	100,000	40,000		60,000
			CAMION	150,000	50,000		100,00
			CAMION REMORQUE	200,000	50,000		150,000

Article 9

Modalités et Monnaie de paiement

Les services rendus seront payés en monnaie locale (BIF) sur un compte bancaire commun ouvert par les deux parties, et la part de chaque partie sera répartie par la Banque selon le prescrit de l'article 8 de la présente ordonnance.

Article 10

Dispositions finales

- Le Ministère ayant les transports dans ces attribution va mettra en place un comité de

suivi-évaluation du projet;

- Le même ministère est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/6/2019

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWANYO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1060 DU 10/6/2019 PORTANT AGREMENT ET OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE DE LA FORMATION POLITIQUE DENOMMEE «FRONT POPULAIRE NATIONAL-IMBONEZA» « F.P.N-IMBONEZA » en sigle.

Le ministre de l'Intérieur de la Formation Patriotique et du Développement local,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son chapitre IV;

Attendu qu'en date du 14/9/2018, le Représentant Légal de la Formation Politique dénommée «FRONT POPULAIRE NATIONAL-

IMBONEZA» «F.P.N-IMBONEZA» en sigle, a transmis le dossier de cette Formation Politique au Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local en vue de solliciter son agrément;

Attendu que quelques irrégularités ont été constatées, lesquelles ont été corrigées et le dossier retourné en date du 14/4/2019 ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée.

Ordonne

Article 1

La Formation Politique dénommée «FRONT POPULAIRE NATIONAL-IMBONEZA» «F.P.N-IMBONEZA» en sigle est agréée.

Article 2

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/6/2019

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1075/2019 DU 11/6/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'OR SUR LE SITE
SONGORE DANS LA PROVINCE KIRUNDO
EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE
TWIYUBAKE NEZA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des

Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/298/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWIYUBAKE NEZA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 19 septembre 2018 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 7 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Songore, colline Minyago, commune Bwambarangwe, province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIYUBAKE NEZA, domiciliée à Bwambarangwe (Kirundo), téléphone 69 168 665, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Songore, colline Minyago, commune Bwambarangwe, province Kirundo.

Article 2

Le site Songore, d'une superficie de 0.40ha, se trouve sur le flanc d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Latitude Sud	Longitude Est
A	02°31'59,3"	30°20'42,9"
B	02°32'00,5"	30°20'42,2"
C	02°31 '58,3"	30°20'40,0"
D	02°31 '57,8"	30°20'41,7"
E	02°31'58,2"	30°20'42,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n° 800/30J12311/04/62 ouvert à la BGF Bujumbura sous le nom de la Coopérative TWIYUBAKE NEZA.

Article 4

La Coopérative TWIYUBAKE NEZA, paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5000US \$).

Article 5

La Coopérative TWIYUBAKE NEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Coopérative TWIYUBAKE NEZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de

dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TWIYUBAKE NEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1077/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA CASSITERITE SUR LE
SITE RUYAGA DANS LA PROVINCE
CIBITOKE EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE MINIERE DE RUYAGA
(COMIRU-RUYAGA)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code

Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes

et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative COMIRU-RUYAGA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 23 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 10 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Ruyaga, colline Ruyaga, commune Buganda, province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIRU-RUYAGA domicilié à Buganda, téléphone 69678230, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Ruyaga, commune Buganda province Cibitoke

Article 2

Le site Ruyaga, d'une superficie de 0.20ha, se trouve sur la colline Ruyaga et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°08'02,9"	02°53'29,4"
B	29°08'02,1"	02°53'29,8"
C	29°08'01,7"	02°53'27,7"
D	29°08'02,9"	02°53'27,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°47853 ouvert à la BANCOBU Cibitoke sous le nom de la Coopérative COMIRU-RUYAGA.

Article 4

La Coopérative COMIRU-RUYAGA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1000 US \$).

Article 5

La Coopérative COMIRU-RUYAGA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Coopérative COMIRU-RUYAGA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative COMIRU-RUYAGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1079/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE
NZIBARIBA DANS LA PROVINCE KARUSI
EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBE
HEZA-BUHIGA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »»,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBE HEZA-BUHIGA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 21 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 27 mai 2019 pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Nzibariba, colline Nzibariba, commune Buhiga, province Karusi.

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBE HEZA BUHIGA, domiciliée à Buhiga (Karusi), téléphone 69431 924, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Nzibariba, colline Nzibariba, commune Buhiga, province Karusi.

Article 2

Le site Nzibariba, d'une superficie 0.92ha, se trouve sur la colline Nzibariba et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°12'29,2"	3°00'04,0"
B	30°12'32,0"	3°00'05,9"
C	30°12'30,4"	3°00'08,7"
D	30°12'28,1"	3°00'07,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°4005 ouvert à la COOPEC Buhiga sous le nom de la Coopérative TUBE HEZA-BUHIGA.

Article 4

La Coopérative TUBE HEZA-BUHIGA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TUBE HEZA-BUHIGA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TUBE HEZA-BUHIGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et

communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1080/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DU MOELLON ET DE
LATERITE SUR LE SITE KIMINA DANS LA
PROVINCE BUJUMBURA EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE COEMK**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact

Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,
Attendu que la Coopérative COEMK a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 18 février 2019 et qu'il a payé les frais et redevances requis en date du 16 avril 2019 pour l'exploitation industrielle du moellon et de latérite sur le site Kimina Colline Kimina, Commune

Kabezi, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COEMK, domiciliée à Kabezi, commune Kabezi, province Bujumbura, téléphone 79 806 438 /69 100 293, est autorisée à mener ses activités d'exploitation industrielle du moellon et de latérite sur le site Kimina, Colline Kimina, Commune Kabezi, Province Bujumbura.

Article 2

Le site Kimina, d'une superficie de 4,86 ha se trouve au sommet d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°21'49,5"	3°30'22,5"	N	29°21'56,1"	3°30'09,0"
B	29°21'50,7"	3°30'22,4"	O	29°21'54,5"	3°30'09,9"
C	29°21'51,7"	3°30'22,6"	P	29°21'54,1"	3°30'10,6"
D	29°21'52,8"	3°30'21,8"	Q	29°21'53,9"	3°30'12,3"
E	29°21'54,3"	3°30'21,2"	R	29°21'53,6"	3°30'14,6"
F	29°21'55,4"	3°30'20,8"	S	29°21'54,2"	3°30'16,5"
G	29°21'56,6"	3°30'21,4"	T	29°21'54,9"	3°30'16,8"
H	29°21'57,6"	3°30'19,8"	U	29°21'56,1"	3°30'17,6"
I	29°21'57,3"	3°30'18,2"	V	29°21'55,9"	3°30'18,9"
J	29°21'57,0"	3°30'16,4"	W	29°21'54,7"	3°30'19,9"
K	29°21'57,6"	3°30'14,6"	X	29°21'52,2"	3°30'16,9"
L	29°21'58,4"	3°30'11,2"	Y	29°21'50,7"	3°30'19,0"
M	29°21'55,4"	3°30'20,8"			

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon et la latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon et de latérite exploités sur ce site doit être versé au compte n°6077 ouvert à la COOPEC Kanyosha sous le nom de Coopérative COEMK

Article 4

La Coopérative COEMK est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative COEMK est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les

masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative COEMK est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation à une validité de trois ans.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1081/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE
BUSONGO II DANS LA PROVINCE
BUBANZA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, L'EXPLOITATION
DES MOELLONS ET LE CURAGE DES
RIVIERES (COPEEMCR)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République

du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative COPEEMCR a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 14 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 22 mai 2019 pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Busongo II, colline

Ndava-Busongo, commune Gihanga, province Bubanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COPEEMCR, téléphone

71 020897, domiciliée à Mutimbuzi (Bujumbura-Rural), est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Busongo II, Colline Ndava-Busongo, Commune Gihanga, Province Bubanza.

Article 2

Le site Busongo II, d'une superficie de 0.77ha, se trouve sur la colline Ndava- Busongo et est délimité par les coordonnées géographiques

ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°20'21,7"	3°08'20,1"
B	29°20'19,4"	3°08'20,0"
C	29°20'20,6"	3°08'23,8"
D	29°20'23,0"	3°08'22,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère, à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n°6407 ouvert à la Microfinance ISHAKA sous le nom de la Coopérative COPEEMCR.

Article 4

La Coopérative COPEEMCR est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi

que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative COPEEMCR est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative COPEEMCR est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant

d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation à une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1082/2019 DU 10/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DU MOELLON ET DE
LATERITE ET SUR LE SITE
NYARUSAGAMBA III DANS LA PROVINCE
BUJUMBURA EN FAVEUR DE LA SOCIETE
C.G.I.**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement

en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des

carrières du Burundi,
 Attendu que la société C.G.I. a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 07 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 15 mai 2019 pour l'exploitation industrielle du moellon et de latérite sur le site Nyarusagamba III, colline Benga, commune Isare, province de Bujumbura.

Ordonne

Article 1

La société C.G.I., domiciliée à Bujumbura téléphone 22225871, 71735493, est autorisée à mener ses activités d'exploitation industrielle du moellon et de latérite sur le site Nyarusagamba III en Commune Isare, Province Bujumbura.

Article 2

Le site Nyarusagamba III, d'une superficie de 2.80ha, se trouve sur la colline Benga et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°27'03,6"	3°19'36,8"	J	29°26'58,5"	3°19'38,0"
B	29°27'03,3"	3°19'40,8"	K	29°26'57,1"	3°19'34,7"
C	29°27'01,5"	3°19'39,8"	L	29°26'56,5"	3°19'34,2"
D	29°26'59,1"	3°19'36,8"	M	29°26'55,6"	3°19'34,6"
E	29°26'59,5"	3°19'36,1"	N	29°26'54,3"	3°19'32,6"
F	29°27'01,5"	3°19'34,1"	O	29°26'54,9"	3°19'30,6"
G	29°27'01,6"	3°19'34,3"	P	29°26'56,7"	3°19'31,2"
H	29°27'01,0"	3°19'35,6"	Q	29°26'57,7"	3°19'34,7"
I	29°27'00,0"	3°19'37,8"			

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon et la latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon et de latérite exploités sur ce site doit être versé au compte n°0150804025700 ouvert à la CRDB sous le nom de la société C.G.I.

Article 4

La société C.G.I est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La société C.G.I. est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires et assurer le site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les

salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et les sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La société C.G.I. est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour le non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité de trois années.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines
 Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1086/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°63/2016 DU 27 DECEMBRE 2016
OCTROYANT UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR
SUR LE SITE NYENGABO DANS LA
PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TWIMENYE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWIMENYE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 15 février 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 09 avril 2019 pour le renouvellement de l'agrément n°63/2016 du 27 décembre 2016 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Nyengabo, Colline Budahunga, Commune Bwambarangwe, Province de Kirundo,

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIMENYE, domiciliée à Kirundo, téléphone 68229 261, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nyengabo, Colline Budahunga, Commune Bwambarangwe, Province de Kirundo.

Article 2

Le site Nyengabo, d'une superficie de 0,69ha, se trouve sur le flanc d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°20'19,4"	02°32'46,0"
B	30°20'21,0"	02°32'43,0"
C	30°20'22,8"	02°32'43,8"
D	30°20'21,6"	02°32'46,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or sur ce site doit être versé au compte n°800/30/12311/01 ouvert à la BGF/ Agence Bujumbura siège sous le nom de la Coopérative TWIMENYE.

Article 4

La Coopérative TWIMENYE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5 000 US \$).

Article 5

La Coopérative TWIMENYE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative TWIMENYE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TWIMENYE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Les activités concernent la période du 27 décembre 2018 au 26 décembre 2020.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1087/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°59/2016 DU 29 NOVEMBRE 2016
OCTROYANT UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR
SUR LE SITE MUSITO DANS LA PROVINCE
KIRUNDO EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TWISUGANYE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du

Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du

25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWISUGANYE a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 25 février 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 17 mai 2019 pour le renouvellement de l'agrément n°59/2016 du 29 novembre 2016 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'Or sur le site Musito, Colline Budahunga, Commune Bwambarangwe, Province Kirundo

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWISUGANYE, domiciliée à Kirundo, téléphone 68 229 261, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Musito, Commune Bwambarangwe, Province Kirundo.

Article 2

Le site Musito, d'une superficie de 0.5ha, se trouve sur le flanc d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°20'33,3"	2°32'13,2"
B	30°20'31,9"	2°32'12,6"
C	30°20'32,2"	2°32'11,4"
D	30°20'33,5"	2°32'12,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n°800/30/12311/01 ouvert à la BGF/ Agence Bujumbura siège sous le nom de Coopérative TWISUGANYE.

Article 4

La Coopérative TWISUGANYE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de

validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5.000 US \$).

Article 5

La Coopérative TWISUGANYE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative TWISUGANYE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TWISUGANYE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente autorisation à une validité de deux ans.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1089/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'OR SUR LE SITE
NKONDO III DANS LA PROVINCE RUYIGI
EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE
MINIERE DE KINYINYA (COMIKI)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et

fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative COMIKI a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 17 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 28 et 29 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nkondo III, colline Nyabitsinda, commune Nyabitsinda, province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIKI, domiciliée à Nyabitsinda (Ruyigi), téléphone 69 701 688, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nkondo III, colline Nyabitsinda, commune Nyabitsinda, province Ruyigi.

Article 2

Le site Nkondo III, d'une superficie de 0.49ha, se trouve dans le vallon de Nkondo et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°16'54,2"	3°31'43,1"	F	30°16'50,6"	3°31'41,7"
B	30°16'53,8"	3°31'42,6"	G	30°16'50,7"	3°31'42,1"
C	30°16'54,1"	3°31'42,1"	H	30°16'51,6"	3°31'43,3"
D	30°16'53,4"	3°31'42,0"	I	30°16'53,0"	3°31'43,5"
E	30°16'50,7"	3°31'41,1"	J	30°16'53,8"	3°31'43,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'or sur le site ci- haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des

Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'or exploité sur ce site doit être versé au compte n°57459-01-95 ouvert à la BANCOBU Ndora sous le nom de la Coopérative COMIKI.

Article 4

La Coopérative COMIKI, paiera néanmoins, un

mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5000US \$).

Article 5

La Coopérative COMIKI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 7

La Coopérative COMIKI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires

acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 8

La Coopérative COMIKI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation à une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1090/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU COLTAN, SUR LE SITE
NYANGOMA DANS LA PROVINCE
BUBANZA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du

Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 8 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 9 mai 2019 pour l'exploitation artisanale du coltan sur le site Nyangoma, colline Kibuye, commune Rugazi, province Bubanza;

Ordonne

Article 1

La COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA, domiciliée à Rugazi, téléphone 69 093 600, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du coltan sur le site Nyangoma, colline Kibuye, commune Rugazi, province Bubanza.

Article 2

Le site Nyangoma, d'une superficie de 0.47ha, se trouve dans un vallon et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°27'58,2"	3°10'29,7"
B	29°27'58,1"	3°10'30,3"
C	29°27'55,2"	3°10'24,1"
D	29°27'56,1"	3°10'23,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le coltan sur le site ci- haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation du coltan exploité sur ce site doit être versé au compte n°102/01198 ouvert à la CECABU sous le nom de la COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA.

Article 4

La COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à

mille cinq cents dollars américains (1500 US \$).

Article 5

La COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La COOPERATIVE MINIERE SHISHIKARA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1092/2019 DU 11/06/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA CASSITERITE SUR LE
SITE KIVOGA DANS LA PROVINCE
KIRUNDO EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE MINIERE DE KIRUNDO
(COMIKI)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et

fonctionnement de l'Office Burundais des "Mmes et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative COMIKI a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 9 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 27 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Kivoga, Colline Gihosha, Commune Kirundo, province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIKI, domiciliée à Kirundo, téléphone 79514 113/ 69082 520, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Kivoga, Colline Gihosha, Commune Kirundo, province Kirundo.

Article 2

Le site Kivoga, d'une superficie de 0.3ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°05'01,7"	02°38'37,6"	F	30°05'02,9"	02°38'38,3"
B	30°05'01,7"	02°38'38,9"	G	30°05'04,1"	02°38'38,9"
C	30°05'01,8"	02°38'39,0"	H	30°05'04,1"	02°38'37,8"
D	30°05'02,3"	02°38'38,3"	I	30°05'03,5"	02°38'37,4"
E	30°05'02,9"	02°38'38,5"	J	30°05'02,3"	02°38'36,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir

agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au

compte n°0069437-01 ouvert à la BANCOBU Kirundo sous le nom de la Coopérative COMIKI.

Article 4

La Coopérative COMIKI paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$)

Article 5

La Coopérative COMIKI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative COMIKI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative COMIKI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation à une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/1096 DU 11/06/2019 PORTANT REVOCATION D'UN BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police Nationale du Burundi

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police

Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le BPC2 HAKIZIMANA Jackson, BPN 2718 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de la Sécurité Publique

Et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Polie Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/1097
DU 11/06/2019 PORTANT REVOCATION
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion
des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut
des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant
organisation du Ministère de la Sécurité Publique et
de la Gestion des Catastrophes;

Vu l'ordonnance Ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant
règlement d'ordre intérieur de la Police Nationale
du Burundi

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police

Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police
Nationale du Burundi, le BPP1 NKURUNZIZA
Jean Bosco, BPN 218463 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du
Burundi est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Ministre de la Sécurité Publique

Et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Polie Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1103
DU 13/06/2019 PORTANT AGREMENT DE
CERTAINES ECOLES FONDAMENTALES
PRIVEES.**

La Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education, de la Formation Technique et
Professionnelle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1961 du
24/10/2016 portant fixation des Normes pour
Ouverture, Agrément et des Conditions de
Fermeture d'une Ecole Privée spécialement à ses
articles 26 ; 27 ; 28 et 29;

Vu le rapport d'inspection administrative et
pédagogique concernant les écoles privées à
requête d'agrément pour l'année scolaire 2018-
2019;

Sur base des recommandations de la Commission
consultative pour l'Enseignement Fondamental
Privé dans sa réunion du 10 mai 2019;

Ordonne

Article1

Les écoles fondamentales privées ci-après sont
agrées et délivrent à cet effet le certificat de fin
d'études fondamentales.

Il s'agit de :

1. Ecole d'excellence « LES PEPINS»;
2. Ecole Muslime Helfen Fundamental School;
3. Ecole La Chandelière;
4. Ecole La Nouvelle Référence « ENR »;
5. Ecole Saint Paul de Bujumbura;
6. Le Berceau de la Sagesse;
7. Ecole Fondamentale « Les Alizés »;
8. Ecole Saint François de Sales;
9. Mutambu Excellent School;
10. Santa Maria Secondary School;
11. Gihanga Christian Elementary School;
12. Future Hope School (FHS) Cibitoke;
13. Ecole Saint Germain;
14. Asante Primary School;
15. Hope Fountain School de Ngozi;
16. Lycée Sainte Famille de Nazareth de Ngozi;
17. Lycée du Développement de Kirama;
18. Ecole Internationale de Ruyigi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 13/06/2019

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550//1155/ DU 24/06// 2019 PORTANT
PROCEDURE ET MODE D'ELECTION DE
CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS
SUPERIEURS DE LA MAGISTRATURE ET
DES PARQUETS.**

Le ministre de la justice, de la protection civique et garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1 / 12 du 12 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets;

Vu la Loi organique n°1 / 13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu la loi n°1 / 07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême;

Vu la loi n°1 / 001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1 / 08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Décret n°100/ 098 du 8 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Justice et de la Protection Civique;

Ordonne

Article 1

Les dispositions suivantes fixent la procédure et le mode d'élection de quatre juges des juridictions supérieures et deux juges des tribunaux de résidence en qualité de membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, cinq magistrats des Parquets Généraux et deux magistrats des Parquets en qualité de membres du Conseil Supérieur des Parquets.

Article 2

Une note circulaire du Ministre de la Justice, de la Protection civique et Garde des sceaux fixe la période de présentation des candidatures et la date des scrutins. La liste des candidats est communiquée par tout moyen d'usage au moins une semaine avant le scrutin.

Le dossier de candidature est adressé au Secrétariat Permanent des Conseils Supérieurs de la Magistrature et des Parquets.

Il comprend:

- une lettre de déclaration de candidature;
- un 'curriculum vitae précisant le Grade statutaire;
- des photocopies des derniers bulletins de notation.

Article 3

La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire dresse une liste des magistrats en fonction correspondant à chacun des deux scrutins. Cette liste est communiquée au Secrétariat Permanent des Conseils Supérieurs de la Magistrature et des Parquets où elle peut être consultée.

Toute erreur dans l'établissement de cette liste peut être redressée sur injonction du Ministre de la Justice saisi par toute personne intéressée.

Article 4

L'élection des membres des Conseils Supérieurs de la Magistrature et des Parquets est organisée au siège de chaque juridiction supérieure, Parquet Général ou Parquet concerné,

A la date du scrutin, le Chef de chaque juridiction supérieure, Parquet Général ou Parquet, assisté d'un greffier ou secrétaire, recueille les suffrages, procède au dépouillement et dresse un procès-verbal de l'opération de vote qui est immédiatement transmis au Secrétariat Permanent des deux Conseils.

Une copie dudit procès-verbal est gardée par lui avec les bulletins de vote.

Article 5

Le procès-verbal de l'opération de vote comporte les indications suivantes:

- le nombre de participants au vote;
- le nombre de voix exprimées;
- le nombre de bulletins déclarés nuls;
- le nombre de bulletins déclarés blancs;
- le nombre de voix exprimées par rapport à l'effectif des participants au vote;
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Article 6

Sous peine de nullité, les procès-verbaux des opérations de vote doivent parvenir au Secrétariat Permanent des deux Conseils au plus tard quatre jours à partir de la date du scrutin.

Article 7

Le Président de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République, le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature et un Cadre de l'Administration Centrale composent le Bureau chargé de centraliser les élections.

Ils procèdent au dépouillement général et arrêtent définitivement la liste des magistrats élus dans l'ordre utile des suffrages.

Un procès-verbal de centralisation générale des résultats est dressé, paraphé et signé par tous les

membres du Bureau. Un exemplaire est communiqué immédiatement au Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des sceaux. Une copie du procès-verbal est conservée avec les différents procès-verbaux des élections au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Parquets où elle peut être consultée par toute personne intéressée.

Article 8

Toutes dispositions antérieures à la présente

ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/06/2019

Le ministre de la justice, de la protection civique et garde des sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (Sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES.

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M.

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE : DU 01/03/2019 AU 31/03/2019

Intitulés	Montant en milliers de BIF	
	Période concernée : 31/03/2019	Période de fin d'année précédente : 31/12/2018
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	115 148 716	96 177 889
10 - Valeurs en caisse	13 032 912	10 786 097
11 - Banque de la République du Burundi	59 598 220	38 369 980
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	25 131 624	29 349 344
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	17 385 960	17 672 468
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central		
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	145 592 838	154 732 594
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	28 808 123	30 281 692
21 - Crédits de trésorerie	30 375 864	34 505 708
22 - Crédits à l'équipement	21 739 658	22 435 846
23 - Crédits à la consommation	49 426 619	52 033 285
24 - Crédits immobiliers	13 659 002	13 902 727
25 - Contrats de location-financement		
27 - Autres opérations avec la clientèle		
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	1 597 992	1 483 700
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	- 14 420	89 636
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers	122 734 183	133 479 262
30 – Placements financiers nets des dépréciations	119 082 649	130 271 895
32 - Débiteurs divers	856 270	765 111
34 - Comptes de régularisation	857 072	508 003
36 - Valeurs et emplois divers nets	43 886	39 947
37 - Impôt sur les bénéfices	1 894 306	1 894 306
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets	33 565 652	33 453 395
40 - Immobilisations incorporelles nettes	679 281	727 616
41 - Immobilisations corporelles nettes	26 306 554	26 100 062
42 - Immeubles de placement nets	6 579 817	6 625 717
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets		
TOTAL Actif	417 041 389	417 843 140

C. OGONDEDJI (Sé)
ADGA

Tharcisse RUTUMO (Sé)
ADG

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M.
DOCUMENT : BILAN
RUBRIQUE : PASSIF
PERIODE : DU 01/03/2019 AU 31/03/2019

Intitulés	Montant en milliers de BIF	
	Période concernée : 31/03/2019	Période de fin d'année précédente : 31/12/2018
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	6 367 946	6 227 475
11 - Banque de la République du Burundi		
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	5 128 396	5 076 275
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	1 239 550	1 151 200
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central		
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle	327 101 816	333 294 399
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	323 646 528	331 369 891
27 - Autres opérations avec la clientèle		
28 - Valeurs à payer (clientèle)	3 455 288	1 924 508
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers	15 834 763	13 134 860
30 – Placements financiers		
31 - Dettes représentées par un titre	50 000	50 000
33 - Crédoiteurs divers	3 547 870	3 376 149
34 - Comptes de régularisation	8 233 570	6 218 029
37 - Impôt sur les bénéfices	4 003 323	3 490 682
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	67 736 864	65 186 406
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	3 286 525	3 286 525
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	3 164 782	3 164 782
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		
54 - Dettes subordonnées		
56 - Gains ou pertes latents ou différés	8 261 820	8 302 992
57 - Primes liées au capital, réserves	22 754 066	22 754 066
58 - Capital	15 500 000	15 500 000
591 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	2 591 630	12 178 041
595 - Résultat net en instance d'approbation	12 178 041	
Total Passif	417 041 389	417 843 140

C. OGONDEDJI (Sé)
ADGA

Tharcisse RUTUMO (Sé)
ADG

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M.
DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : DU 01/3/2019 AU 31/03/2019

Produits	Montant en milliers de BIF	
	Période concernée : 31/03/2019	Période de fin d'année précédente : 31/12/2018
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	2 388 573	1 622 182
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	4 954 300	5 621 116
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	306 048	900 461
74 - Commissions sur prestations de service	1 883 917	1 387 183
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	36 200	30 350
77 - Gains sur risque de crédit	1 054 117	1 153 014
78 - Gains sur actifs immobilisés	41 173	41 173
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
A. Total Produits	10 664 328	10 755 479

Charges	Montant en milliers de BIF	
	Période concernée : 31/03/2019	Période de fin d'année précédente : 31/12/2018
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées		320
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	1 019 143	1 081 877
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	515 093	88 592
64 - Commissions sur prestations de service	30 766	24 512
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	165 243	
66 - Charges générales d'exploitation	4 943 698	4 861 624
67 - Pertes sur risque de crédit	874 374	1 093 162
68 - Pertes sur actifs immobilisés		
69 - Impôts sur les bénéfices	524 381	852 337
B. Total charges	8 072 698	8 002 424
C. RESULTAT NET (A-B)	2 591 630	2 753 055

Autres éléments de résultat Global	Montant en milliers de BIF	
	Période concernée : 31/03/2019	Période de fin d'année précédente : 31/12/2018
81 - Gains ou pertes latents ou différés		
85 - Ajustements de reclassement		
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global		
D. Total Autres éléments de résultat Global		
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	2 591 630	2 753 055

C. OGONDEDJI (Sé)
ADGA

Tharcisse RUTUMO (Sé)
ADG

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M.
DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : DU 01/03/2019 AU 31/03/2019

Éléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	19,8%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	21,3%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	22,9%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	10,3%	5,0%	5,0%

C. OGONDEDJI (Sé)
ADGA

Tharcisse RUTUMO (Sé)
ADG

ACTE DE DEPOT AU RANG

L'an deux mille dix-neuf, le vingtième jour du mois de mai, par devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu: C. OGONDEDJI et Tharcisse RUTUMO; en présence de Madame NSABIMANA Lyduine et Mme AKIGENEYE Parfaite, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 01/03/2019 et dont la teneur peut être ainsi libellé:

«RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL DE LA BCB».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

C. OGONDEDJI (Sé)

Tharcisse RUTUMO (Sé)

Les témoins :

AKIGENEYE Parfaite (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire :

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3095/2019 du volume trente-huit de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3.000 x 9) : 21.000

Total : 28.000

**FONDATION BURUNDI CANADA QUEBEC
INC
PROCES-VERABL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE LA FONDATION TENUE A
BUJUMBURA**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de Janvier, la Fondation Burundi Canada Québec a tenu une assemblée générale électorale pour élire un nouveau président et un nouveau comité exécutif pour sa représentation au Burundi. La réunion était dirigée par le Vice-Président de la Fondation au Burundi, Monsieur Athanase RUSAKE en présence du Président-Fondateur de la Fondation, Monsieur Evariste KIFUKU NDABAGOYE, en déplacement du Canada. •

Cette élection a été dictée par la démission de l'ancien président et l'ancienne trésorière de la Fondation (Voir Annexes).

A l'issue de l'élection, le nouveau comité se présente ainsi:

1. Président et Représentant Légal: BINDARIYE

Raphael

2. Vice-Président et Représentant Légal Adjoint:
RUSAKE Athanase

3. Secrétaire Général: NCAMUMIKANI Tharcisse

4. Trésorière: HABONIMANA Géraldine

5. Conseiller: NIYONGABO Pascal

..
Les comptes de la Fondation au Burundi seront gérés par le Représentant légal, Monsieur BINDARIYE Raphael, conjointement avec le Représentant Légal Adjoint ou la Trésorière, respectivement Monsieur RUSAKE Athanase et Madame HABONIMANA Géraldine.

Fait A Bujumbura, le 6/1/2019
RUSAKE Athanase (sé)
Président de la fondation et de la réunion
NCAMUMIKANI Tharcisse (sé)
Secrétaire Général de la Fondation et Rapporteur de
la réunion

LISTE DES PRESENCES DES MEMBRES DE FONDATION BURUNDI CANADA QUEBEC

N°	liste du participant lors de l'assemblée générale	Téléphone	Signature	Date
1	MUKESHIMANA Anastasie	61511337	sé	06-01-19
2	NDUWIMANA Jean-Marie	75799619	sé	06-01-19
3	KWIZERA Patrick	75258215	sé	06-01-19
4	MUGISHA Nadine	75257948	sé	06-01-19
5	MUKESHIMANA Solange	-----	sé	06-01-19
6	RUVAKO Modeste	79950121	sé	06-01-19
7	NDACAYISABA Florence	75547370	sé	06-01-19
8	CIZA Ashuwa	75670294	sé	06-01-19
9	NIVYABANDI Brigitte	75681900	sé	06-01-19
10	RUVAKO Mamy	-----	sé	06-01-19
11	NTAHONKURIYE Emmanuel	2247072	sé	06-01-19
12	RUSAKE Athanase	79905874	sé	06-01-19
13	NTAMWISHIMIRO Gilbert	71822295	sé	06-01-19
14	HABONIMANA Géraldine	71081667	sé	06-01-19
15	MUREKATETE Marie-Claire	-----	sé	06-01-19
16	NIYONGABO Pascal	75195415	sé	06-01-19
17	NIBIGIRA Jean-Marie	69524021	sé	06-01-19
18	BINDARIYE Raphael	75420000	sé	06-01-19
19	TWAGIRA Jean-Pierre	79932928	sé	06-01-19
20	NCAMUMIGANI Tharcisse	68824748	sé	06-01-19
21	SINGIRANKABO Pascasie	-----	sé	06-01-19
22	NDIKUMANA Samson	79987139	sé	06-01-19
23	NISHIMWE Marie-Rose	75234076	sé	06-01-19

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de Février, par devant Nous Maître KAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur RUSAKE Athanase;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur KANGEYO Déo, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, portant la date du six Janvier deux mille dix-neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée:

**«PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE, LA FONDATION BURUNDI
CANADA QUEBEC INC, TENUE EN DATE
DU 06/01/2019.»**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant :

RUSAKE Athanase (sé)

Les témoins :

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

KANGEYO Déo (sé)

Le Notaire :

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M//709 du volume trente-huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3.000 x 5) :	<u>15.000</u>
Total	22.000

ARRET RCCB 366 DU 03 JUIN 2019

La Cour Constitutionnelle,
Saisie d'une requête du Président de la République en date du 24 mai 2019 par la lettre N°100/P.R/41/2019 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution du texte de Loi Organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, requête reçue au greffe de la Cour en date du 27 mai 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 3p6 ;

Au vu des textes suivants:

-La Constitution de la République du Burundi;

-La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

-Le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle
Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à la saisir conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03

du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.»;

Considérant que les formalités prescrites aux articles 11 et 19 alinéa 1 de la Loi

Organique régissant la Cour Constitutionnelle qui disposent que l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé des motifs et que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle, de même que celles qui découlent de l'article 1 du Règlement Intérieure de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée ont été toutes observées;

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur les lois et les actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République

l'une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée et que l'objet de sa requête est de vérifier la constitutionnalité de la loi organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Considérant que l'article 225 de la Constitution renvoie, quant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, à une loi organique;

Considérant que le Président de la République, en application de l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, a saisi la Cour de Céans pour faire vérifier, avant la promulgation, la conformité à la Constitution de la loi organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil de la Magistrature et que de l'analyse de la Cour, elle ne

relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.

3°) Que la requête est recevable.

4°) Que la loi organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil

Supérieur de la Magistrature est conforme à la Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 03 juin 2019 ;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABU RA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 367 DU 03 JUIN 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République par sa lettre N°100/P.R/42/2019 du 24 mai 2019 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des parquets, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 27 mai 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 367;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;

- La loi n°01/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°01/03 du 11 janvier 2007 ;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour conformément aux articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : «La Cour

Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou de l'Ombudsman. » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celle relevant du domaine de la loi;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des

dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée et que l'objet de sa requête de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Missions,

Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des parquets est légal;

Considérant que l'article 226 de la Constitution institue un Conseil Supérieur des Parquets et renvoie pour ce qui est de ses missions, de son organisation, de son fonctionnement ainsi que du mode de désignation de ses membres, à une loi organique;

Considérant que le texte sous examen est une loi organique portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets et que l'al. 4 de l'article 202 de la Constitution dispose: «Avant de promulguer les lois organiques,

le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la constitution par la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que l'analyse de cette loi ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi Organique Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 03 juin 2019

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABU RA (sé)

Grégoire NKESHIMANA(sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

C.DIVERS

**DECISION N°553/072/26/2019 DU 19/09/2018
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par IRAKOZE Doriane

Décide

Article 1

Le nommé IRAKOZE Doriane, fille de

NZIRUBUSA Dominique et KABURUNGU Modeste, né à Muhororo, Commune Makebuko, Province Gitega le 07/09/1990, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom d'IRAKOZE figurant sur son extrait d'acte de naissance, n° d'acte 394 , volume 1(Bureau d'Etat-civil, zone Rohero) et sur ses documents administratifs pour porter le nom de son mari SCHNEIDER, Elle répondra désormais aux nom et prénom de SCHNEIDER Doriane.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/9/2018

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/033/26/2019 DU 11/04/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NAHIMANA Ramadhani ;

Décide

Article 1

Le nommé NAHIMANA Ramadhani, fils de NAHIMANA Ali et d'UWAMAHO Safi, né à

Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 10/02/2000, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom de RAMADHANI Ally figurant sur ses documents scolaires pour garder le nom de NAHIMANA Ramadhani figurant sur son extrait d'acte de de naissance, acte n°140, volume 39 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga).

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/042/26/2019 DU 15/04/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°1 00/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite
par les parents d'IRAKOZE Kelly Jacqueline;

Décide

Article 1

La nommée IRAKOZE Kelly Jacqueline, fille de
CAMBARA Sylvère et de MUKAMUSONI

Josélyne, née à Nyakabiga, Commune Mukaza,
Province Bujumbura Mairie le 02/08/2004, de
nationalité Burundaise, est autorisée de changer le
nom figurant sur son extrait d'acte de naissance,
acte n°190, volume 49 (Bureau d'Etat-Civil Zone
Nyakabiga) et sur ses documents scolaires pour
porter le nom et prénom de CAMBARA IRAKOZE
Kelly Roxane.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la
demande de changement de nom de CAMBARA
IRAKOZE Kelly Roxane a été poussée par d'autres
motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à
l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/043/26/2019 DU 25/04/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite
par les parents de MIGISHA Eddyne Princesse;

Décide

Article 1

La nommée MIGISHA Eddyne Princesse, fille de

CAMBARA Sylvère et de MUKAMUSONI
Josélyne, née à Nyakabiga, Commune Mukaza,
Province Bujumbura Mairie le 17/05/2009, de
nationalité Burundaise, est autorisée de changer le
nom figurant sur son extrait d'acte de naissance,
acte n°08, volume 03 (Bureau d'Etat-Civil Zone
Nyakabiga) et sur ses documents scolaires pour
porter le nom et prénom de CAMBARA MIGISHA
Eddyne Princesse.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la
demande de changement de nom de CAMBARA
MIGISHA Eddyne Princesse a été poussée par
d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à
l'application des peines prévues par la loi,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa
signature,

Fait à Bujumbura, le 25/04/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION 553/045/26/2019 DU 25/04/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'INEZA Lyse Tiéna ;

Décide

Article 1

La nommée INEZA Lyse Tiéna, fille de

CAMBARA Sylvère et de MUKAMUSONI Josélyne, née à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 24/11/2006, de nationalité

Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°106, volume 04 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de CAMBARA INEZA Lyse Tiéna.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de CAMBARA INEZA Lyse Tiéna a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2019

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION W553/077/26/2019 DU 05/05/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la Carte Nationale d'Identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par RUGONUMUGABO Barthazar ;

Décide

Article 1

Le nommé BARISIZAHO, fils de BARISIZAHO et de NTUNGWANAYO, né à Sakinyonga, Commune Matana, Province Bururi en 1965, de

nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom de RUGONUMUGABO figurant sur certains extraits d'acte de naissance de ses enfants et sur sa carte nationale d'identité pour garder le nom de BARISIZAHO Barthazar figurant sur son attestation de naissance délivrée par l'Officier d'Etat-Civil à Matana en date du 23/10/2018 et sur son extrait d'acte de mariage, acte n°191, volume 7 (Bureau d'Etat-Civil Commune Matana)

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de BARISIZAHO Barthazar a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Fait à Bujumbura, le 15/05/2019

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/090//26/2019 DU 21/05/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'INEZA Marina;

Décide

Article 1

La nommée INEZA Marina, fille de

NTUKAMAZINA Célestin et de KARERWA Annonciate, née à Ngagara, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 17/08/1999, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°125, volume 38 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom d'INEZA Marina Carly figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'INEZA Marina Carly a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/085/26/2019 DU 21/05/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes, et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GASUKU Sarah;

Décide

Article 1

La nommée GASUKU Sarah, fille de GASUKU Egide et de RWASA Aline, née Ngagara,

Commune Ngagara, Province Bujumbura Mairie le 05/01/2002, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°134, volume 44 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de GASUKU Sarah Ciella figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GASUKU Sarah Ciella a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul

PO NITUNGA Emmanuelle (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/088/26/2019 DU 21/05/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'ININHAZWE Alice;

Décide

Article 1

La nommée ININHAZWE Alice, fille de MUTESI Christine et de père inconnu, née à

Buyenzi, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 19/11/2004, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°71, volume 11/2006 (Bureau d'Etat-Civil Zone Buyenzi) pour porter le nom et prénom d'ININHAZWE Alicia Keys figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ININHAZWE Alicia Keys a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

P.O Maître NITUNGA Emmanuelique (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION 553/093/26/2019 DU 22/05/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GIRIZINA Guénaël ;

Décide

Article 1

Le nommé GIRIZINA Guénaël, fils de VUGIMANA Valère et de NTAVYOHANYUMA Domine, né à Nyakabiga, Commune Mukaza,

Province Bujumbura Mairie le 20/01/2000, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°120, volume 39 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de GIRIZINA Billy Guénaël figurant sur ses documents scolaires,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GIRIZINA Billy Guénaël a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 22/05/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul

P.O Maître NITUNGA Emmanuelique (sé)

Dont coût de 10,000 Fbu

**DECISION N°553/096/26/2019 DU 23/05/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17,

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de HARERIMANA Chanisse.

Décide

Article 1

La nommée HARERIMANA Chanisse , fille de HARERIMANA Gervais et de MVUYEKURE

Estella née à Kamenge, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 15/06/2008 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°158, volume 03/08 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kamenge) pour porter le nom et prénom de HARERIMANA Ange Chanisse figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de HARERIMANA Ange Chanisse a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 23/05/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul

P.O Maître NITUNGA Emmanuelique (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION W553/110/26/2019 DU 05/06/2019
PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'ITANGITEKA Marlyne Marielle;

Décide

Article 1

La nommée ITANGITEKA Marlyne Marielle, fille de KIROMBO Léonidas et de KANYANGE

Espérance née à Kinindo, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 03/02/2006 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°51, volume 01 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kinindo) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d'ITANGITEKA Lauryne Marielle figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ITANGITEKA Lauryne Marielle a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06//2019

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/114/26/2019 DU 05/06/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n° 1 /0 13 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'IRAKOZE RURAKAMVYE Keny- Aurly;

Décide

Article 1

Le nommé IRAKOZE RURAKAMVYE Keny-

Aurly, fils de NGENDABANYIKWA Léonidas et de NTAKARUTIMANA Théodesie né à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 14/05/2003 de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°177, volume 64 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Keny-Aurly figurant sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'IRAKOZE Keny-Aurly a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/123/26/2019 DU 10/06/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'ANTANNA Labana Naiga ;

Décide

Article 1

La nommée ANTANNA Labana Naiga , fille de NTIBANGANA Faustin-Bastin et ZIRIKUNAMA

Francine, née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 17/12/2003, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 66, volume 02/2007 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom d'INEZA Antana Alexandra ~figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'INEZA Antana Alexandra a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION 553/124/26/2019 DU 10/06/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°01/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'ITEKA Kennie-Guen ;

Décide

Article 1

La nommée ITEKA Kennie-Guen, fille de

NTIBANGANA Faustin-Bastin et ZIRIKUNAMA Francine, née à Gihosha, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 04/08/2002, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°65, volume 02/2007 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom d'ITEKA Ken Guen figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ITEKA Ken Guen a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/126/26/2019 DU 11/06/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'Eva Arny-Aleck ;

Décide

Article 1

Le nommé Eva Arny-Aleck , fils de CISHAHAYO

Evariste et de NIBIGIRA Charlotte, né à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 09/03/2007, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°354, volume 01/07 (Bureau d'Etat-Civil. Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom de MPUNDU Eva Arny-Aleck figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MPUNDU Eva Arny-Aleck a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/130/26/2019 Du 13/06/2019
PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'IRATUGABIYE Flavia Alexia Véronique

Décide

Article 1

La nommée IRATUGABIYE Flavia Alexia

Véronique, fille de NTIJINAMA Audace et de NAHIMANA Consolata, née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 05/04/2005, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°171, volume 10 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom d'IRATUGABIYE Flavie Alexandra Véronique figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'IRATUGABIYE Flavie Alexandra Véronique a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2019

Le Directeur des affaires juridiques et du
contentieux

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU
RC18/2019**

L'an deux mille dix Neuf, 20^{ème} jour du mois de Mai

A la requête de NTAHONDEREYE Yvan Garmel mandaté par Mme NIYONTEZE Spés Cartas.

Je soussigné NININAHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal' de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée WOLFRAM MINING AND PROCESSING à comparaitre devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière civile en date du 24/06/2019 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

OBJET DE LA DEMANDE : Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Réside Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridique à BUJUMBURA aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC1119/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 3^{ème} jour du mois de Juin à la requête de BUTONDEKA Amissi résident à Kajiji, je soussigné NIBIGIRA Capitoline, huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kanyosha y résident ai donné assignation à domicile inconnu à NDUWAYEZU Christian ayant résidé à KANYOSHA de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha,y siégeant en matière civile en date du 12/7/2019 à 9heures du matin au local ordinaire de son audience publique à Kanyosha

Motif de la demande : Expulsion + Loyer impayés
Attendu que pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur Directeur du Centre d'Etude et du Documentation Juridique (C.E.D.J) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officielle du Burundi (B O B).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU DE RC0515/2018**

L'an deux mille neuf, le 6ème jour du mois de juin, à la requête de NKURUNZIZA J Bosco ;
Je soussigné, serges SINZOKWIRA, huissier assermenté près le Tribunal de résidence Gihanga résidence Gihanga, résidant à Gihanga, Commune Gihanga, province Bubanza ;
Ai signifié à domicile inconnu NDUWIMANA Amidu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 07/08/2018 par le Tribunal de Résidence GIHANGA y séant à GIHANGA séant à GIHANGA siégeant en matière civile en cause de NKURUNZIZA Jean Bosco contre NDUWIMANA Amidu lui déclarant que la présente signification à domicile inconnu lui est faite pour valoir ce que de droit son dispositif est libéré comme suit :

ISHINZE KO :

- 1 NKURUNZIZA J Bosco aratsindiye i parasera yari yarwatirijwe na NDUWIMANA Amidu ingana na m10XM 30 irimuri village ya gatatu (3) 4ème avenue nku'uko biri k'umasezerano yabo yoku wa 15/4/2017.
 - 2 Igarama ry'urubanza ritangwa na NDUWIMANA Amidu uko aharuwe 9800Fr bu.
- Et pour que le signifié n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi ;
J'ai affiché la copié de mon exploit à la porte principale et un ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre Etudes et des documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RC1922/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le 7ème jour du mois de juin à la requête de NDAYIKUNDA Jeanine résidant à NYAKABIGA je soussigné SINDAYIHEBURA Violette, huissier assermenté près le Tribunal de résidence CIBITOKÉ, ai signifié à NDAYISHIMIYE Omar l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC1922/017 rendu réputé contradictoirement par le Tribunal de Résidence de Cibitoke en date du 30/10 /2017 en cause NDAYIKUNDA Jeanine contre NDAYISHIMIYE Omar Dont le dispositif est conçu comme suit :

Ishinze ko ;

- 1.Ndayikunda Jeanine afashijwe n, umushingwamanza BIGIRINDAVYI Bernard aratsindiye I parcelle yiwe yaguze na NDAYISHIMIYE Omar iri ku mutakura ibarabara rya cumi na kane inumero mirongo itanu na zitanu (MUTAKURA 14ème avenue n°55.
2. Itegetse NAHIMANA Maisara kuva muri IYO parcelle akimenyeshwa urubanza .

3. Amagarama atangwa na NDAYISHIMIYE Omar na NAHIMANA Maisara k'urugero rungana.

Uko ni ruciwe kandi rusomwe mu CIBITOKÉ co mu gisagara ca Bujumbura mu ntahe y'icese yo kuwa 30/10/2018.

HASHASHE

Umukuru w'intaha
Sé /Pascal NDAYISENGA
Umwanditsi
Sé NTAKIRUTIMANA Joselyne
Abacamanza
Sé /Capitoline NTIBAGIRIRWA
Sé /Daphrose NDAYISABA

Et pour que la signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi .

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au B O B pour insertion au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RC1922/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le 7ème jour du mois de juin à la requête de NDAYIKUNDA Jeanine résidant à NYAKABIGA III, 13/12, je soussigné SINDAYIHEBURA Violette, huissier assermenté près le Tribunal de résidence CIBITOKÉ, ai signifié à BUTOYI Amidu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC1922/017 rendu réputé contradictoirement par le Tribunal de Résidence de Cibitoke en date du 30/10 /2017 en cause NDAYIKUNDA Jeanine contre BUTOYI Amidu, dont le dispositif est conçu comme suit :

Ishinze ko ;

- 1.Ndayikunda Jeanine afashijwe n, umushingwamanza BIGIRINDAVYI Bernard aratsindiye I parcelle yiwe yaguze na NDAYISHIMIYE Omar iri ku Mutakura ibarabara rya cumi na kane inumero mirongo itanu na zitanu (MUTAKURA 14ème avenue n°55.
2. Itegetse NAHIMANA Maisara kuva muri iyo parcelle akimenyeshwa urubanza .
3. Amagarama atangwa na NDAYISHIMIYE Omar na NAHIMANA Maisara k'urugero rungana.

Uko ni ruciwe kandi rusomwe mu CIBITOKÉ co mu gisagara ca Bujumbura mu ntahe y'icese yo kuwa 30/10/2018.

HASHASHE

Umukuru w'intahe

Sé /Pascal NDAYISENGA

Umwanditsi

Sé NTAKIRUTIMANA Joselyne

Abacamanza

Sé /Capitoline NTIBAGIRIRWA

Sé /Daphrose NDAYISABA

Et pour que la signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi .

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au B O B pour insertion au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1102/2019**

L'an deux mille dix-neuf ; le 10^{ème} jour du mois de Juin à la requête de MBONANKIZA Médiatrice à Kibenga

Je soussigné Déléphine NIWEMUHOZA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha y résidant ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIYOYITUNGIYE Albert, de nationalité Burundaise à comparaitre devant le Tribunal de Résidence Kanyosha ; siégeant en matière civile en

date du 18/07 /2019 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kanyosha

Motif de la demande : Expulsion +loyer impayés

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ; j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C E D J à Bujumbura pour insertion au B.OB

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 263/015**

L'an deux mille dix-neuf, le 11^{ème} jour du mois de juin; à la requête de KARENZO Christophe, je soussigné Déléphine NIWEMUHOZA; huissier près le Tribunal de Résidence de KANYOSHA y résidant :

Ai signifié à domicile inconnu à MUNEZERO Jeanine mwene HICUBURUNDI na BARAKAMFITIYE, yavutse 1980 mu BUYENZI, commune BUYENZI, intara ya BUJUMBURA-MAIRIE, umurimy, umurundikazi. le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence de KANYOSHA y siégeant en matière civile familiale le 23/1/2018 dont le dispositif est ainsi libellé.

- 1.Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na MUNEZERO Jeanine ivuze ko zishemeye mu mpande zose.
- 2.Itegetse MUNEZERO Jeanine gusubira mu rugo rwiwe abane n'umugabo wiwe KARENZO Christophe ;

3.Itegetse KARENZO Christophe gusohora umuhabara yashize mu nzu yabe na MUNEZERO Jeanine kuva akimenyeshwa urubanza ;

4.Amagarama uko aharurwa atangwa na KARENZO Christophe : 43.800FBU

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 23/1/018

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, je lui ai étant qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de KANYOSHA et fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RC 1200/2016**

L'an deux mille dix-neuf, le 13^{ème} jour du mois de juin; à la requête de BAKUNDUWUKIZE Samuel résidant à socarti, je soussigné NIZIGIYIMANA Médiatrice; huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KINAMA.

Ai signifié NSHIMIRIMANA Josélyne domicilié à l'inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 10/4/2019 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause BAKUNDUWUKIZE Samuel contre NSHIMIRIMANA Josélyne.

Dispositif :

1. Irahukanishije BAKUNDUWUKIZE Samuel na NSHIMIRIMANA Josélyne ku makosa y'umugore.
2. Iyi ngingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye iruhande y'ahanditswe ubugeni bwabo n'iruhande y'ahanditswe amazina y'amavuka y'umwe umwe, vyongere bitangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).

3. Abana MUGISHA Inès, ITERITEKA Landry, NISHIMWE Ruth na IGIRANEZA Nabotibabandanye barerwa na Samuel BAKUNDUWUKIZE, nyina NSHIMIRIMANA Josélyne arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana uko avyipfuye, n'abana barahawe uburenganzira bwo kuramutsa nyina wabo.

4. Amagarama atangwa na NSHIMIRIMANA Josélyne 42200F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 10/4/019

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de KINAMA et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier

NZEYIMANA Médiatrice (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RC 937/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 17^{ème} jour du mois de juin ; à la requête de BIGIRIMANA Jonas résidant au Quartier MIRANGO I; je soussigné NTIRAMPEBA Josélyne huissier (greffier), ai signifié à Monsieur BARUTWANAYO Audace domicilié àcopie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/11/2016 par le Tribunal de Résidence KAMENGE et siégeant en matière civile en cause BIGIRIMANA Jonas contre BARUTWANAYO Audace dans l'affaire n° RC 937/2019

Le dispositif :

1. Itegetse BARUTWANAYO Audace gusohoka inzu ya BIGIRIMANA Jonas kuva akimenyeshwa urubanza.
2. Ingingo ya mbere (1) ikurikizwe naho urubanza rwokwunguruzwa.

3. Itegetse BARUTWANAYO Audace kuriha amafaranga y'amezi (3) ukwo 1,2,3/2019 angana n'ibihumbi ijana na bitanu (105.000) atange kandi n'ane kw'ijana yayo aje mw'isandugu rya Sentare.

4. Amagarama atangwa na BARUTWANAYO Audace

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de KAMENGE et envoyé une copie au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RCSA3802/676**

L'an deux mille dix-neuf, le 17^{ème} jour du mois de juin ; à la requête de NDAYISENGA Sylvestre et NIMBONA Béatrice; je soussigné MANIRAKIZA Alexandre huissier assermenté près la Cour d'Appel de MUHA.

Ai signifié à IRAMBONA Suzane sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCSA 3802/676 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de MUHA en date du 01/02/2018 entre les parties

IRAMBONA Suzane contre NDAYISENGA Sylvestre et NIMBONA Béatrice.

Sentare Nkuru Isubiramwo Imanza ya Bujumbura ica imanza ifatiye ku nyandiko ishinzeko :

Urubanza rwa Sentare Nkuru ya Bujumbura rurahinyanyuwe uku gukurikira:

1°. IRAMBONA Suzane arahebujwe ku matongo abiri yaburana avuga ko yagabiwe na INASAYA Mathilde.

2°. Itongo ryo mu nzu ryose rigaburirwe abahungu ba MAGAGE Damien ku rugero rungana, abakobwa nabo bagumane ibiseke (ibivi) baronse.

3°. Umusirwa w'umushingantahe NIZIGIYIMANA Fabien ariwe NIMBONA Béatrice nawe yubahirizwe mu bisigi vy'umugabo wiwe arerere mwo abana bavyaranye.

4°. Amagarama atangwa na IRAMBONA suzane. Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de

MUHA et en fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du président de la Cour d'Appel de MUHA
(sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RC2862/2018**

L'an deux dix-neuf le quinzième jour du mois de juin à la requête de BAGORIKUNDA Chrisogone Je soussigné HABONIMANA Jérémie, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Isale, ai signifié à NTAHIZANIYE Safiriyana résident actuellement à domicile inconnu, le jugement rendu le 27/02/2019 par le tribunal de Résidence Isale sous le N°RC 2862/2018 dont le dispositif est ainsi libellé;

- 1 Irakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na BAGORIKUNDA Chrisogone kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
- 2 Ivuze ko BAGORIKUNDA Chrisogone n'abo

aserukira batsindiye itongo baburana NTAHIZANIYE Safiriyana n'abo bafadikanije.

- 3 Igarama uko riharugwa ritangwa na NTAHIZANIYE Safiriyana n'abo bafadikanije uko ari 30.400FBU.

La partie à signifier n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence et en ai fait parvenir une autre au journal «BOB» aux fins d'insertion dans leur prochain numéro

Dont acte

L'huissier

HABONIMANA Jérémie (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF24/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 19^{ème} jour du mois de juin ;
A la requête de NSENGIYUMVA Thierry ;
Je soussignée, NDACASABA Gloriose, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga;
Ai assigné à domicile inconnu la nommée UWAMAHOHO Grâce ;
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga en date du 15/7/2019 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au BOB pour la publication.

Dont acte

L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.